

DÉCISION DU MAIRE
N° 2026/091

CONGRÈS « LES PLUS BEAUX DÉTOURS DE France 2026 »
MANDAT SPÉCIAL A Mme Brigitte VULLIET MAIRE-ADJOINTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026/071 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus municipaux peuvent être chargés de missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, lesquelles doivent faire l'objet d'un mandat spécial ;

CONSIDÉRANT la participation de la commune de THONES au congrès annuel des plus Beaux Détours de France qui se déroulera du 22 au 25 septembre 2026 à GRAVELINES (Nord) ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : **L'OCTROI** d'un mandat spécial à Mme Brigitte VULLIET pour représenter la commune de THÔNES à GRAVELINES (Nord) dans le cadre du congrès annuel des Plus beaux Détours de France du 22 au 25 septembre 2026.

ARTICLE 2 : de **PRENDRE** en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

ARTICLE 3 : de **PRÉCISER** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 22 au 25 septembre 2026.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

...J...

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

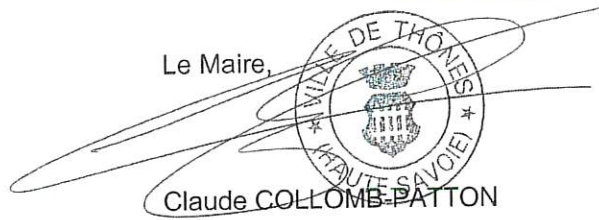
ID : 074-217402809-20260622-THDEC26091-AU

S²LOW

THÔNES, le 22 juin 2026

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 26 JUIN 2026 ET
PUBLICATION LE 26 JUIN 2026

Le Maire,



Claude COLLOMB-PATTON